

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 179.914 du 20 février 2008

A. 175.018/VIII-5597

En cause :

**AUSPERT** Tanguy,  
ayant élu domicile chez  
Me Serge MOTTIAUX, avocat,  
place du Perron 13  
5300 Andenne,

contre :

**1. la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,  
rue Gachard 88/8  
1050 Bruxelles,

**2. le Centre régional d'aide aux communes (CRAC),**  
allée du Stade 1  
5100 Jambes.

-----  
--

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2006 par Tanguy AUSPERT qui demande l'annulation d'un courrier daté du 14 novembre 2005 qui lui a été adressé par Philippe COURARD, Ministre chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement de la Région wallonne, par lequel il l'informe qu'il n'a pas été classé en ordre utile lors de son audition au Centre Régional d'Aide aux Communes, et le refus implicite de le nommer à l'emploi de gestionnaire des ressources humaines;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOTTIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VANDER GEETEN, avocat, comparaissant pour la 1<sup>ère</sup> partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant a répondu à l'appel lancé par le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> août 2005 pour le recrutement d'un agent contractuel de niveau 1 pour un poste d'expert en gestion des ressources humaines.

2. Le 17 octobre 2005, il a pris part à l'épreuve orale devant une commission de sélection.

3. Le 27 octobre 2005, le Gouvernement wallon désigne Marielle REMY au poste d'expert en gestion des ressources humaines. Cette décision est notifiée à Marielle REMY par courrier du 10 novembre 2005.

4. Par un courrier daté du 14 novembre 2005, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne informe le requérant que cette commission ne l'a pas classé en ordre utile. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par un courrier du 24 novembre 2005, le requérant écrit au Ministre Philippe COURARD afin de solliciter une copie du rapport d'audition.

6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, cette copie lui est transmise. Il est indiqué dans ce rapport que le requérant a été déclaré "apte" au poste par la Commission de sélection, et Marielle REMY, seule autre candidate, "très apte".

7. Le 19 mai 2006, le requérant sollicite, par le biais de son conseil, la copie de son dossier ainsi que la date de publication de la nomination de l'autre candidat au poste convoité.

8. Le 13 mai 2006, la partie adverse adresse au conseil du requérant un courrier lui indiquant que le dossier lui a été transmis et que seule la copie de la désignation de l'autre candidate par le Gouvernement wallon lui est communiquée, l'acte de nomination du candidat retenu ne le concernant pas;

Considérant que la désignation d'un agent contractuel ne doit être ni publiée ni notifiée aux autres candidats, de sorte que le délai pour introduire un recours ne commence à courir qu'au moment de la connaissance de l'acte; qu'en l'espèce, l'acte de désignation de Marielle REMY, daté du 27 octobre 2005, était joint au courrier envoyé le 31 mai 2006 au requérant; que celui-ci ne conteste pas l'avoir reçu; qu'il n'a introduit aucun recours contre cette désignation qui est par conséquent devenue définitive; qu'il s'ensuit que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage au requérant; qu'en outre, la partie adverse n'avait nullement l'obligation de désigner le requérant; que, pour ces deux raisons, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille huit par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | GEUS,     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT, | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | LEJEUNE,  | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.